

ATTENDU QUE les coûts présentement estimés pour le déclassement de cette centrale selon le plan déposé incluant, notamment les coûts relatifs à la gestion à long terme des grappes de combustible irradié, sont de 525 000 000 \$CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé au gouvernement que le Québec garantisse irrévocablement à la Commission canadienne de sûreté nucléaire l'exécution des obligations de paiements d'Hydro-Québec à l'égard des coûts de déclassement de la Centrale nucléaire Gentilly-2 pour un montant maximal de 525 000 000 \$CAN;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le Québec garantisse irrévocablement le paiement à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la « Commission ») de toute somme qui pourrait devenir due et payable par Hydro-Québec à la Commission aux termes de la garantie financière qu'Hydro-Québec doit fournir à la Commission à l'égard du déclassement de la Centrale nucléaire Gentilly-2 mais que les sommes que le Québec pourrait être appelé à payer en vertu de cette garantie n'excèdent pas 525 000 000 \$CAN;

QUE cette garantie prenne fin au plus tard lorsque le plan de déclassement de la Centrale nucléaire Gentilly-2 aura été réalisé et que toutes les sommes dues à la Commission aux termes de la garantie aient été acquittées;

QUE le texte de la garantie contienne les dispositions, non substantiellement incompatibles avec celles du présent décret, que déterminera celui qui signera cette garantie pour le compte du Québec, la signature de ce dernier constituant une preuve concluante de l'acceptation de ce texte par le Québec;

QUE l'une ou l'autre des personnes suivantes, soit la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le sous-ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, le sous-ministre associé aux politiques économiques, fiscales, budgétaires, institutions financières et sociétés d'État et le sous-ministre adjoint aux politiques économiques, fiscales et sociétés d'État, tous du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit autorisée, au nom du Québec, à conclure et signer toute convention à laquelle le Québec doit être

partie aux fins de la garantie financière accordée par Hydro-Québec à la Commission et à signer tout autre document et prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire ou utile relativement à la garantie autorisée par ce décret et à l'exécution des obligations du Québec aux termes de cette garantie ou de toute convention conclue par le Québec sous l'autorité de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40302

Gouvernement du Québec

Décret 345-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la désignation de monsieur Charles Beaulieu pour représenter la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec, monsieur Charles Beaulieu, pour représenter la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec, monsieur Charles Beaulieu, soit désigné pour représenter la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40303